



Covid-19 / Phase 3 : Arrêts de travail

Version au 1^{er} mai 2020

Patient symptomatique avec Covid-19 suspecté ou avéré



Si indication de test RT-PCR

Lorsque le télétravail impossible, dans l'attente des résultats : arrêt de travail 48 heures



Si pas d'indication de RT-PCR ou si RT-PCR positive

Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail d'une durée indicative de 14 jours à compter du début des symptômes

Modalités :

Réalisé par le médecin (déclaration possible sur ameli.fr sans carte vitale)

Feuillet employeur: envoi par mail ou récupéré au cabinet par un proche asymptomatique



Guérison

= Levée du confinement

Au moins 48h après disparition de la fièvre
ET au moins 48h après disparition de la dyspnée
ET au moins 8 jours après le début des symptômes
(10 jours si immunodéprimé ou si soignant à risque de forme grave)

Lors de la reprise des activités professionnelles:
Limiter les contacts avec personnes fragiles pendant encore 7 jours
(masque si soignant)
Masque chirurgical 14 jours si immunodéprimé

Cas contacts d'un patient symptomatique

= Personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats.



Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail possible d'une durée de 14 jours, jusqu'à 20 jours maximum.

Modalités :

Réalisé par le médecin (déclaration possible sur ameli.fr sans carte vitale)

Personnes à risque de Covid-19 grave

Lorsque le télétravail est impossible: chômage partiel si personne salariée, arrêt de travail si personne non salariée.



Modalités:

> Si la personne est salariée et s'est déjà auto-déclarée sur la plateforme de l'Assurance maladie: la caisse transmet spontanément un certificat d'isolement à l'assuré.

> Si la personne est salariée mais son critère de fragilité n'est pas en ALD, son médecin traitant ou à son médecin de ville lui délivre un certificat sur le modèle suivant (sans date de terme): « Par la présente, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail ». Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

> Si la personne est indépendante, non-salariée agricole, stagiaire de formation professionnelle, ou artiste auteur: arrêt de travail.

Proches de personnes à risque de Covid-19 grave

Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile peuvent bénéficier des mêmes dispositions que les personnes à risque de Covid-19 grave.



Modalités:

Identiques à celles des personnes à risque de Covid-19 grave.

Garde d'enfants de moins de 16 ans

Lorsque le télétravail est impossible: arrêt de travail possible, pour un seul des deux parents.



Modalités :

Procédure réalisée par l'employeur sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr. Prolongé sur nouvelle demande de l'employeur.

Professionnels de santé libéraux : contacter l'Assurance maladie au 0811 707 133.

Chômage technique

Pas d'indication médicale d'arrêt de travail.

Indemnisation prise en charge sous certaines conditions par Pôle Emploi.



[Gouvernement. Les réponses à vos questions \(rubrique « L'école de mon enfant est fermée, comment faire ? »\)](#)

[Assurance maladie. Les proches d'une personne vulnérable peuvent bénéficier d'un arrêt. 6 avril 2020](#)

[Assurance maladie. Communiqué de presse –17 mars 2020](#)

[Ministère des solidarités et de la santé. Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19 – 20 avril 2020](#)

[Ministère des solidarités et de la santé. Lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire– 13 mars 2020](#)